

M A I R I E

DE

SAINT-GENEST-MALIFAU

Code Postal : 42660
Téléphone : 04 77 51 20 01
Télécopieur : 04 77 51 26 71

ARRETE 2022-099**ARRETE*****Utilisation du stade de la Croix de Garry***

Le Maire de la Commune de Saint-Genest-Malifaux :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire ;

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal.

CONSIDERANT la sécheresse sévère intervenue sur la commune depuis le mois de juin 2022.

VU le rapport du Directeur des Services Techniques concluant à la nécessité de prise d'un arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain de football en herbe afin de préserver l'équipement et de ne pas mettre en danger les joueurs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation du terrain de football en herbe du complexe sportif de la Croix de Garry est interdite à compter de ce jour vendredi 2 septembre 2022 et ce jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté autorisant son utilisation.

Article 2 : En application de l'article 1^{er}, les clubs ne peuvent pas organiser de matchs d'entraînement, ni de compétition sur les terrains.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, les agents municipaux chargés du gardiennage des installations sportives de la Croix de Garry sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- notifiée aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations
- affichée à l'entrée du complexe sportif de la Croix de Garry et en Mairie

Article 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à SAINT GENEST MALIFAU, le 2 septembre 2022

Le Maire
Vincent DUCREUX

